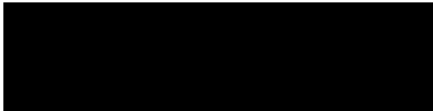




Le 6 juin 2016

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 5 mai 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 9 mai 2016. Votre demande est ainsi libellée :

*« Obtenir copie de tout document et ou donnée/statistique que détient la Caisse de dépôt et placement du Québec et me permettant de voir le nombre de billets de hockey pour les parties de hockey des canadiens de Montréal achetés par la Caisse de dépôt et placement du Québec et ce pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016 à ce jour, le 5 mai. Les documents devront montrer par année le nombre de billets achetés, la valeur totale en argent dépensée \_\_\_\_\_ \$ par la Caisse de dépôt et placement du Québec, indiquer qui a reçu ces billets de hockey exemple: clients, déposants, employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Indiquer aussi les achats ou les locations de loges au Centre Bell et les montants dépensés par année.*

*Obtenir copie de tout document et ou donnée/statistique que détient la Caisse de dépôt et placement du Québec et me permettant de voir le nombre de billets pour assister à des spectacles achetés par la Caisse de dépôt et placement du Québec et ce pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012, 2013,2014,2015,2016 à ce jour, le 5 mai. Les documents devront montrer par année le nombre de billets achetés par spectacle ex) Céline Dion, Justin Bieber, nom du chanteur/vedette et la valeur totale en argent dépensés \_\_\_\_\_ \$ par la Caisse de dépôt et placement du Québec, indiquer qui a reçu ces billets de spectacles exemple: clients, déposants, employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec.. » (sic)*

Quant au 1<sup>er</sup> volet de votre demande, nous vous rappelons que vous avez déjà fait une telle demande pour laquelle nous vous avons transmis les informations pour les années allant de 2010 jusqu'au 31 octobre 2014. Nous vous référons donc à notre réponse transmise le 31 octobre 2014.

[REDACTED]

Entre le 31 octobre 2014 et le 31 décembre 2014, aucune somme n'a été déboursée tant pour des billets de hockey que pour une loge. Pour ce qui est de l'année 2015, une somme de 5 258 \$ a été dépensée pour 11 matchs de hockey. Ces billets ont été achetés à des fins de développement d'affaires. Pour l'année 2016, aucune somme n'a été dépensée. Ces informations sont les seules que nous détenons permettant de répondre au 1<sup>er</sup> volet de votre demande.

En ce qui a trait au 2<sup>e</sup> volet de votre demande, la Caisse n'a aucune information et document à cet effet.

En terminant, nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information et pour votre information, vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels